

Présents :

Au Haillan : Mme Catherine VEYSSY et MM. Dominique STOLL (Président de séance), Jean-Luc BOLLATI, Jean-Pierre DUCOS et Christian PARTHONNAUD.

Excusé : M. Lilian HONDELATTE.

Assistent : M. Vincent VALLET, Directeur Général Adjoint, et M. Lucas BIOLLEY, représentant du service Juridique

REGLEMENT INTERIEUR LFNA

- ✓ **Modification de l'article 17 – Dénominations et Attributions des Commissions régionales – Commission Régionale Engagement**

Exposé des motifs :

Il est proposé d'ajouter la notion de suppléant au sein de la composition de la Commission Régionale Engagement

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« <u>Commission Régionale Engagement</u> <i>Elle est composée de membres qualifiés désignés par le Comité Directeur et d'un référent « engagement » désigné par chaque district. Elle est accompagnée par le référent Engagement de la Ligue et le coordinateur technique Engagement de l'ETR.</i> <i>Elle doit déployer un plan de prévention autour de 5 axes :</i> - Lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination - Développement de la citoyenneté, de l'inclusion et de l'insertion sociale et professionnelle - Développement de la mixité et la féminisation - Engagement environnemental - Climat des rencontres : analyse et plan d'action »	« <u>Commission Régionale Engagement</u> <i>Elle est composée de membres qualifiés désignés par le Comité Directeur, ainsi que d'un référent « Engagement » et d'un suppléant, désignés par chaque district. Elle est accompagnée par le référent Engagement de la Ligue et le coordinateur technique Engagement de l'ETR.</i> <i>Elle doit déployer un plan de prévention autour de 5 axes :</i> - Lutte contre toutes les formes de violence et de discrimination - Développement de la citoyenneté, de l'inclusion et de l'insertion sociale et professionnelle - Développement de la mixité et la féminisation - Engagement environnemental - Climat des rencontres : analyse et plan d'action »

Avis de la Commission : FAVORABLE

REGLEMENTS GENERAUX LFNA

✓ Modification de l'article 6 – Terrains

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la référence au niveau National 3 (N3), ce dernier n'existant plus et de le remplacer par le niveau National 2 (N2).

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
« 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition • Championnats N3 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN)*»	« 1/ Classement Terrains – Niveau de compétition • Championnats ~~N3~~ N2 - R1 : Niveau T3 (PN, PS, PSH, SYN)*»

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 7 – Encadrement Technique**

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer toutes les références au niveau National 3 (N3), ce dernier n'existant plus et de le remplacer par le niveau National 2 (N2).

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
« <u>1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole</u> Les clubs qui participent aux championnats N3 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal. » <u>2/ Obligation de diplômes – Seniors</u> A partir du 1er Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « Mention Football ». L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football. • Championnat N3 : au minimum un DES ou un BEES 2 [...] » <u>6/ Sanctions</u> • Championnats N3 - R1 - R2 - R3 : Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.	« <u>1/ Obligation de contracter ou licence Bénévole</u> Les clubs qui participent aux championnats ~~N3~~ N2 et R1 sont tenus de contracter avec l'entraîneur principal. » <u>2/ Obligation de diplômes – Seniors</u> A partir du 1er Juillet 2018 seuls les nouveaux diplômes seront reconnus ainsi que les BEES 1, BEES 2 et BEES 3 « Mention Football ». L'obtention des Equivalences est mentionnée au Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football. • Championnat ~~N3~~ N2 : au minimum un DES ou un BEES 2 [...] » <u>6/ Sanctions</u> • Championnats ~~N3~~ N2 - R1 - R2 - R3 : Les clubs des équipes participant à ces championnats doivent avoir formulé une demande de licence conforme au plus tard le jour de sa prise de fonction.

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 11 2° et suppression du 3° – Dispositions Générales**

Exposé des motifs :

La Commission Régionale SENIORS (CR SENIOR) propose d'apporter une clarté sur les temporalités d'application des nouvelles dispositions, notamment les modifications des principes d'accession et de rétrogradations. La CR SENIOR propose également de supprimer le 3° qu'elle juge inutile.

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
« 2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions régionales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées. Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante. 3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition régionale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux. »	« 2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif ~~aux articles des Règlements Généraux~~ concernant l'organisation des compétitions régionales (championnats) et notamment les modifications des principes d'accessions et rétrogradations, n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées. ~~Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats.~~ Toutes les autres dispositions peuvent être appliquées dès la saison suivante » ~~3/ Les dispositions particulières (exclusion temporaire, règlement spécifique Coupes...) à chaque compétition régionale sont publiées chaque année en annexe des présents Règlements Généraux. »~~

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 12 1° et suppression du 2° – Classification des clubs**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de supprimer toute précision liée au niveau départemental qui n'ont pas d'intérêt à figurer au sein d'un règlement régional.

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
« 1/ Classification des équipes d'un même club Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite. Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division. Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.	« 1/ Classification des équipes d'un même club Au sein d'un club dans lequel elles évoluent, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4..., l'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2 et ainsi de suite. Deux ou plusieurs équipes d'un même club (à l'exception de la dernière division départementale) ne peuvent pas être classées dans une même division. ~~Dans le cas où cela se produit, dans la dernière division départementale, les équipes seront classées dans des poules différentes.~~
2/ Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)... Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions »	~~2/ Seniors Masculins Départemental : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3)... Pour les compétitions départementales jeunes et féminines, les Districts dénomment les niveaux de leurs compétitions »~~

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 13 – Attribution des points**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'infliger une perte de points plus importante, à savoir trois (3) points de pénalité au lieu d'un (1) pour un forfait d'une équipe survenue au cours des trois (3) dernières journées de championnat. L'objectif ici serait de rendre légitime l'enjeu sportif des trois (3) dernières journées des championnats régionaux en évitant une iniquité de résultats par des forfaits.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« Pour l'ensemble des compétitions régionales et départementales, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante : • Match gagné : 3 points • Match nul : 1 point • Match perdu : 0 point • Forfait, Pénalité : retrait d'1 point »	« Pour l'ensemble des compétitions régionales ~~et départementales~~, l'attribution des points s'effectuera de la manière suivante : • Match gagné : 3 points • Match nul : 1 point • Match perdu : 0 point • Forfait : retrait d'1 point • Forfait survenu au cours des 3 dernières journées de championnat : retrait de 3 points • Pénalité : retrait d'1 point »

Avis de la Commission : NON FAVORABLE à une sanction de perte de points plus importante pour un forfait survenu au cours des trois dernières journées de championnat. Risque de rupture d'égalité entre des clubs pour un même forfait.

✓ **Modification de l'article 14 1°- Classement en Championnats**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'établir des règles de départage plus juste sur le comportement de l'équipe et le respect des obligations règlementaires.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte : a. Du classement aux points du ou des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux b. De la différence entre les buts marqués et concédés lors des matchs joués entre les clubs ex-aequo, à la condition que chaque équipe ait joué le même nombre de matchs dans le ou les matchs joués entre les clubs ex-aequo, y compris si une seule confrontation a eu lieu entre eux c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve e. Du plus grand nombre d'arbitres licenciés et formés au club lors des deux dernières saisons f. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts »	« 1/ En cas d'égalité de points dans une poule, le classement des clubs est effectué en tenant compte : a. Du classement aux points par le goal average particulier (confrontation directe) si les deux rencontres ont eu lieu b. De la différence entre les buts marqués et concédés par le goal average particulier (confrontation directe) si les deux rencontres ont eu lieu c. De la différence entre les buts marqués et concédés sur l'ensemble de l'épreuve d. Du plus grand nombre de buts marqués sur l'ensemble de l'épreuve e. Des sanctions disciplinaires recensées (uniquement carton rouge adressé directement) f. Du respect des obligations règlementaires (statut de l'arbitrage, des jeunes, des éducateurs) g. D'un match de barrage sur terrain neutre avec tirs aux buts

Avis de la Commission :

La Commission émet deux avis sur cette proposition :

- FAVORABLE à la modification du a) du b) et à l'ajout du e).
- NON FAVORABLE à l'ajout du f) dans la mesure où des sanctions existent déjà pour les clubs ne remplissant pas leurs obligations règlementaires relatives au statut de l'arbitrage, au statut des jeunes ou des éducateurs. Juridiquement, il n'est pas possible d'être sanctionné deux fois pour un même fait.

✓ **Modification de l'article 15 1° et suppressions des 3° et 6° – Accessions et Rétrogradations**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de simplifier les règles d'accession et de les harmoniser à tous les niveaux. La CR SENIOR propose également de supprimer le 3° et le 6° qu'elle juge inutiles.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe terminant 1ère de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2ème. Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des présents règlements sauf pour le niveau Régional 1 – réglementation F.F.F. Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements » 3/ En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes N3 en R1, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison. 6/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.	« 1/ Dans les compétitions régionales, lorsqu'une équipe terminant première de sa poule ne peut ~~accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements,~~ pour quelque motif que ce soit, accéder à la division supérieure, elle est remplacée, pour l'accession, par l'équipe classée immédiatement après elle dans la même poule. Ainsi, en cas de refus d'accession ou d'impossibilité statutaire ou réglementaire d'accéder à la division supérieure de l'équipe classée deuxième, l'accession est proposée à l'équipe classée troisième, puis, le cas échéant, successivement aux équipes suivantes dans l'ordre de leur classement, à l'exception de l'équipe classée dernière de la poule. Lorsqu'aucune des équipes pouvant prétendre à l'accession dans la poule ne peut ou ne souhaite accéder à la division supérieure, la place demeurée vacante est attribuée selon les dispositions de l'article 14 des présents Règlements à l'équipe classée meilleure deuxième des autres poules de la division concernée. ~~3/ En cas de rétrogradation supplémentaire exceptionnelle de plusieurs équipes N3 en R1, le Comité de Direction décide des modifications à apporter au système mis en place au début de saison.~~ ~~6/ Pour ce qui est des championnats de jeunes, il convient de se référer aux dispositions inscrites dans le règlement dédié.~~

✓ **Modification de l'article 16 4° – Horaire des rencontres**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'expérimenter dès cette saison le fait que la dernière journée du Championnat Régional 2 Séniors Masculins se déroule le samedi à 18H comme cela est le cas pour le Championnat Régional 1 Séniors Masculins. Cette proposition est motivée par le fait que beaucoup de rencontre de Championnat Régional 2 Séniors Masculins se déroulent le samedi.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé : • Au samedi 18H00 pour le championnat Seniors masculins R1 • Au dimanche à 15H00 (ou lever de rideau à 13 H) pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins • Au samedi à 15 H (ou lever de rideau à 13 H) pour toutes les compétitions de Jeunes. »	« 4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité. L'horaire officiel est fixé : • Au samedi 18H00 pour les championnats SENIORS masculins R1 et R2 • Au dimanche à 15H00 (ou lever de rideau à 13 H) pour les autres championnats régionaux SENIORS masculins et féminins • Au samedi à 15 H (ou lever de rideau à 13 H) pour toutes les compétitions de Jeunes.»

Avis de la Commission : FAVORABLE à cette modification de texte mais NON FAVORABLE à l'expérimentation dès cette saison. La Commission indique qu'il est préférable de ne mettre en place cette disposition qu'à compter de la saison 2027/2028.

✓ **Modification de l'article 18 B 1° – Déclaration d'impraticabilité**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'ajouter le fait que l'interdiction d'utilisation d'un terrain peut également être prononcée par un élu municipal ayant délégation en plus du Maire., et ce afin de se rapprocher de la réalité des personnes signant les arrêtés municipaux.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
<i>« 1/ A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade. »</i>	<i>« 1/ A la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire ou un élu municipal ayant délégation peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent dans un délai raisonnable. L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.</i>

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 18 C 1° – Compétences de la Ligue**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de donner la possibilité à la Commission compétente d'inverser le match dans un délai raisonnable dans l'hypothèse d'un arrêté municipal maintenu interdisant l'utilisation de l'aire de jeu. L'objectif de cette modification est de faire prendre conscience aux clubs que les arrêtés de complaisance pourront amener à une inversion de la rencontre même sur les matchs retour.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. La Ligue (Commission ou Pôle administratif) prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report. Elle pourra également inverser le match en dernier recours »	« 1/ La Ligue a toute compétence pour demander, dès réception d'un arrêté municipal, l'examen de l'aire de jeu par un représentant dûment mandaté. La vérification se déroule en présence du Maire ou de son représentant habilité. Si le représentant de la Ligue estime que les intempéries n'ont pas affecté gravement l'aire de jeu et donc son utilisation, il en fait part aux présentes sur place et à l'organisme qui gère la compétition. La Ligue (Commission ou Pôle administratif) prendra alors les dispositions nécessaires pour aviser les intéressés du déroulement ou de l'annulation de la rencontre. Si l'arrêté est maintenu, la rencontre ne pourra pas se dérouler sur l'installation faisant l'objet de l'interdiction municipale. La Commission compétente ~~fixera la date de report de la rencontre non jouée, en fonction des priorités indiquées par le club visiteur ayant subi le report.~~ Elle pourra également inverser le match dans un délai raisonnable en dernier recours »

Avis de la Commission : La Commission émet deux avis sur cette proposition :

- FAVORABLE à la modification du texte
- NON FAVORABLE à la précision de la notion de « *délai raisonnable* », celle-ci étant trop approximative et soumise à interprétation pouvant faire naître un contentieux.

✓ **Modification de l'article 18 C 4 ° – Compétences de la Ligue**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'ajouter la mise en place d'un garde-fou juridique en cas d'arrêté de complaisance de dernière minute, à justifier auprès de l'instance.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements. »	« 4/ Dans le cas d'un match remis sur place par un arrêté municipal tardif interdisant l'utilisation de l'aire de jeu ou sur une décision de l'arbitre ou du délégué, ayant entraîné le déplacement de l'équipe adverse mais aussi des officiels, l'envoi de l'arrêté municipal devra parvenir à l'instance régionale (competitions@lfna.fff.fr) avant le lundi 12h00. A défaut, le sort de la rencontre non jouée sera transmis à la C.R. compétente (LITIGES et CONTENTIEUX). Il sera procédé au remboursement des frais de déplacement selon les tarifs en vigueur par une caisse des intempéries alimentée par une partie financière dégagée sur les droits d'engagements.

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 18 D 2° – Brouillard / Panne d'éclairage et intempéries**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de retirer la mention de la « présence d'un technicien » car les jurisprudences réglementaires montreraient que la présence de ces derniers n'est pas obligatoire pour donner un match à rejouer.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
<i>« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier»</i>	<i>« 2/ En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations ~~(présence technicien)~~. En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier</i>

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 19 B 1° - Constatation d'un forfait et conséquence sportive**

Exposé des motifs :

Mise en conformité de cet article avec la nouvelle circulaire IFAB qui a pris effet au 1^{er} Juillet 2026. Cette circulaire précise désormais qu'un match peut se poursuivre temporairement avec moins de 8 joueurs lorsque cette situation résulte d'une exclusion temporaire ou d'une sortie temporaire prévue par les protocoles fédéraux.

Disposition initiale	Nouvelle disposition
« Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain »	« Un match de football à 11 ne peut ni débiter ni se poursuivre si moins de huit (8) joueurs ou joueuses sont présents sur le terrain, dans les compétitions masculines comme féminines. En cours de match, cette règle ne s'applique pas lorsqu'un ou plusieurs joueurs ou joueuses sont temporairement exclus ou doivent rester en dehors du terrain pendant une minute, conformément au protocole relatif à la limite de temps lors d'un remplacement ou à celui relatif à l'évaluation des blessures et aux soins ».

Avis de la Commission : FAVORABLE

Mise en conformité de cet article avec la nouvelle circulaire IFAB qui a pris effet au 1^{er} Juillet 2026. Cette circulaire précise désormais qu'un match peut se poursuivre temporairement avec moins de 8 joueurs lorsque cette situation résulte d'une exclusion temporaire ou d'une sortie temporaire prévue par les protocoles fédéraux.

✓ **Modification de l'article 22 A 1° – Caisses de péréquation et prélèvements des frais des officiels**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de modifier le calcul de la quote part que chaque club doit verser ou percevoir pour la caisse de péréquation kilométrique. Elle propose que cette quote part soit désormais déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la division où il est engagé et non plus dans la poule. L'objectif de cette modification serait de rendre le système de calcul de la distance moyenne plus juste pour l'ensemble du territoire.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans la poule où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club. »	« 1/ La quote-part que chaque club doit verser ou percevoir est déterminée par la différence entre le nombre total de kilomètres réellement parcourus par chaque club et le kilométrage moyen réellement parcouru par l'ensemble des clubs dans ~~la poule~~ la division où il est engagé. Les sommes ainsi obtenues sont inscrites à la fin de la saison par les services financiers, au débit ou au crédit du compte de chaque club. »

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 23 C 1° et 3° – Couleur des équipes - Numérotation**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de supprimer le 1° de cet article et ce dans le but de rendre général le principe des fiches de liaison car les couleurs des clubs ne sont pas toutes mises à jour. Elle propose également pour le Championnat Régional 1 Séniors Masculin d'indiquer qu'à compter de la saison 2027/2028, et après concertation avec la Commission Régionale de l'Arbitrage, les équipements (maillots, shorts et chaussettes) devront être différents des adversaires, et ce dans le but de se rapprocher de la réglementation du niveau National pour notre élite régionale.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni. »	~~« 1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni »~~
2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club recevant qui change de maillots.	1/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club recevant qui change de maillots.
3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires). »	2/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).
	3/ En R1, les équipements (maillots, shorts et chaussettes) devront être différents des adversaires. »

Avis de la Commission : NON FAVORABLE. Invite la CR SENIOR à se rapprocher de la Commission Régionale de l'Arbitrage pour effectuer la concertation et ensuite éventuellement revenir sur une potentielle modification.

✓ **Modification de l'article 23 C 4° et ajout d'un 4 bis- Couleur des équipes - Numérotation**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de mettre à jour le vote effectué par les clubs à la dernière AG LFNA en précisant les modalités d'application pour le niveau R1 Séniors Masculins.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« 4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende. »	« 4/ Les équipes disputant les championnats régionaux (sauf le niveau R1) et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende. 4 bis / Pour le niveau R1 Séniors Masculins : La feuille de match pourra comporter jusqu'à 16 joueurs, répartis comme suit : • 11 joueurs titulaires ; • 5 joueurs remplaçants. Le 16^e joueur inscrit n'a pas l'obligation d'être un gardien de but. Il est possible d'inscrire cinq joueurs de champ remplaçants. La numérotation des joueurs doit obligatoirement être de 1 à 11 titulaires et ensuite les remplaçants de 12 à 16 obligatoirement. »

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 24 A 2° – Formalités en cours de match**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose d'apporter quelques modifications à cette disposition en supprimant la référence au niveau départemental et précisant que la règle des remplaçants remplacés ne s'applique pas pour le niveau R1 Séniors Masculins.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
<i>« 2/ Dans les compétitions régionales et départementales, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir. Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée. »</i>	<i>« 2/ Dans les compétitions régionales ~~et départementales~~, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain sauf pour le niveau R1 Séniors Masculins. Il est en de même pour les Coupes Régionales selon les dispositions spécifiques du règlement de la compétition concernée »</i>

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 26 B 1° – Restrictions individuelles**

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la référence au niveau National 3 (N3), ce dernier n'existant plus et de le remplacer par le niveau National 2 (N2).

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
« 1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 à N3 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.	« 1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F pour les clubs dont l'équipe évolue en Ligue 1, Ligue 2, N1 ~~à N3~~ et N2 en ce qui concerne la participation à plusieurs rencontres.

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 26 B 3° – Restrictions individuelles**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de mettre à jour les niveaux de compétition s'agissant des restrictions individuelles pour les joueurs U18 et U19 pour la participation aux rencontres. Elle propose aussi de supprimer la référence au niveau N3 qui n'existe plus.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« <u>3/ Pour les joueurs U18 et U19</u> Les joueurs U18 et U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de N3, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club, à une rencontre régionale U19 »	« <u>3/ Pour les joueurs U18 et U19</u> Les joueurs U18 ~~et U19~~ entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, ~~de N3~~, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U18 ou U19 du club, ~~à une rencontre régionale U19~~ » Les joueurs U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat N1, de N2, de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain, dans la première équipe U19 du club.

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 26 B 7° – Restrictions individuelles**

Exposé des motifs :

La CR SENIOR propose de supprimer une mention au sein de cet article qu'elle juge sans utilité puisqu'elle fait référence à une prérogative des instances départementales.

Disposition initiale	Nouvelle disposition proposée
« <u>7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure</u> <i>Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.</i> <i>La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 autorisés pour les coupes départementales U19 »</i>	« <u>7/ Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure</u> <i>Se reporter à l'article 153 des Règlements Généraux de la F.F.F.</i> ~~<i>La liberté est donnée aux Districts de fixer le nombre de joueurs U20 autorisés pour les coupes départementales U19 »</i>~~

Avis de la Commission : FAVORABLE

✓ **Modification de l'article 26 C 1° – Restrictions collectives**

Exposé des motifs :

Il est proposé de supprimer la référence au niveau National 3 (N3), ce dernier n'existant plus et de le remplacer par le niveau National 2 (N2).

Dispositions initiales	Nouvelle disposition proposée
<i>« <u>1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de N3)</u> Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »</i>	<i>« <u>1/ Equipes Réserves Régionales dont l'équipe supérieure dispute un championnat National (à partir de ~~N3~~ N2)</u> Se reporter à l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. »</i>

Avis de la Commission : FAVORABLE

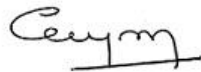
✓ **Question ouverte CR SENIORS – Écarts de niveaux entre les équipes fanions et réserves**

Exposé de la question :

Doit-on appliquer la règle fédérale au niveau régional avec un écart d'un niveau minimum entre l'équipe première d'un club et son équipe réserve (exemple équipe A évoluant en R1 – équipe réserve ne peut évoluer au maximum qu'en R3) ?

Avis de la Commission : NON FAVORABLE

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 06 octobre 2026.



Le Président de séance,

Dominique STOLL



Le Secrétaire de séance,

Lucas BIOLLEY

